

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 29 AVR. 2019

mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, et notamment l'article VIII.15 du chapitre I ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 avril 2019 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 06 février 2019 transmettant notamment une présentation de l'étude préliminaire qu'il a déjà réalisée,
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite des tuyauteries de produits inflammables notamment le long de la rue I de la raffinerie située sur les communes de Gonfreville l'Orcher et Rogerville, activité dûment autorisée par l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE devait transmettre pour le 12 août 2016 un document décrivant les potentielles barrières complémentaires de prévention et de mitigation du risque retenues pour limiter les temps de fuite à 10 min pour les ruptures supérieures à 65 mm et à 2 h pour les brèches 5 mm, pour ses tuyauteries de la rue I, comme prescrit à l'article VIII.15 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié ;

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE n'avait toujours pas transmis, à la date de la visite d'inspection du 20 décembre 2018, le document répondant aux dispositions de l'article VIII.15 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié ;

que l'étude préliminaire transmise par l'exploitant par courrier du 06 février 2019 ne répond pas à la prescription visée. Elle ne présente en effet que la technologie retenue pour la détection de fuite, sans préciser l'ensemble de la barrière attendue (transmission de l'information et actions à mettre en œuvre) pour limiter aux délais prescrits par l'article VIII.15 pré-cité les durées de fuites d'hydrocarbures depuis ces tuyauteries ;

que ces éléments complémentaires (types et emplacement des capteurs, modalités et dispositions de transmission d'alarme et d'actions adéquates associées) sont attendus pour répondre à l'objectif imposé par l'arrêté préfectoral ;

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE devait également réaliser les travaux et mettre en œuvre l'organisation adéquate définie par l'étude attendue au plus tard pour le 12 août 2018, comme prescrit à l'article VIII.15 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié ;

que lors de l'inspection du 20 décembre 2018, il a été constaté qu'aucune disposition n'était en place pour au moins détecter et limiter une fuite d'hydrocarbures sur ces tuyauteries de la rue I (notamment au niveau et entre les rues 1 et 20) dans les délais mentionnés par l'article précité ;

que, par courrier du 6 février 2019, l'exploitant a reconnu ne pas respecter au 6 février 2019 les dispositions de l'article VIII.15 de son arrêté préfectoral cadre en date du 14 juin 1999 et proposé de transmettre à l'inspection des installations classées une étude décrivant les barrières à mettre en œuvre pour la fin de l'année 2019 et de réaliser les travaux requis pour la fin de l'année 2020 ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article VIII.15 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre de l'exploitant en date du 14 juin 1999 modifié ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de respecter les prescriptions de l'article VIII.15 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre de l'exploitant en date du 14 juin 1999 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2, lace Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article VIII.15 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié selon l'échéancier suivant :

- transmission pour le 31 décembre 2019 du document mentionné à l'article VIII.15 « Ruptures de tuyauteries rue I » du chapitre I de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié, décrivant les potentielles barrières complémentaires de prévention et de mitigation du risque que l'exploitant a retenues pour limiter les effets à ceux présentés dans les documents remis (dont temps de fuite limite à 10 minutes pour les ruptures > 65 mm et 2 heures pour les brèches 5 mm) sur les tuyauteries de la rue I :

- pour le 31 décembre 2020, réalisation des travaux et mise en œuvre des modifications éventuelles de l'organisation mentionnées à l'article VIII.15 « Ruptures de tuyauteries rue I » du chapitre I de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié, pour répondre à l'objectif fixé (temps de fuite) ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers intéressés à compter de la date de publication (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, les maires des communes de Gonfreville l'Orcher et Rogerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER